

Colloque 2010
Statut éthique de l'embryon humain
La réflexion innovante du magistère catholique récent
Par Pierre-Olivier Arduin
15 mai 2010

Si l'enseignement de l'Eglise catholique concernant le respect de la vie de l'enfant à naître, et donc de l'embryon, est bien connu et constant, il me semble que l'on peut cependant parler d'un développement extrêmement novateur de cette doctrine dans le magistère récent.



Les deux piliers qui sous-tendent cet enseignement sont l'Instruction *Donum vitae* publiée le 22 février 1987 par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sous l'égide de celui qui n'était encore que le cardinal Joseph Ratzinger. Et l'Instruction *Dignitas personae*, un document exceptionnel par la pénétration de la pensée sur les questions contemporaines de bioéthique, daté du 8 septembre 2008, publié après approbation par Benoît XVI le 12 décembre 2008. Les deux textes constituent un diptyque inséparable, *Dignitas personae* ayant été élaborée, je cite, « à la lumière des critères énoncés par *Donum vitae* » (n. 1).

L'un de ces critères, dont *Dignitas personae* affirme qu'il s'agit du principe fondamental d'éthique pour juger de toutes les questions morales qui concernent les interventions sur l'embryon humain, est le suivant : « Le fruit de la génération humaine dès le premier instant de son existence, c'est-à-dire à partir de la constitution du zygote, exige le respect inconditionnel moralement dû à l'être humain [qui] doit être traité comme une personne dès sa conception » (Ce principe est repris de *Donum vitae*, I, 1). *Dignitas personae* précise que cette assertion a « un caractère éthique », qu'elle doit être reconnue vraie par la raison elle-même et qu'elle devrait être pour cela « le fondement de tout système juridique » (n. 5).

Faisons ici une première remarque. Vous notez qu'avant même de se pencher plus avant sur des considérations concrètes relatives aux techniques d'assistance médicale à la procréation ou à la recherche sur l'embryon, *Donum vitae* aussi bien que *Dignitas personae* veulent



identifier la vraie nature de l'embryon et fonder sa valeur, donc le respect qui lui est dû. Pour le Magistère, les conséquences juridiques et législatives découlent de la valeur objective reconnue à l'embryon. Ce mouvement de la pensée est exactement l'inverse de celui qui a été opéré pour rédiger nos lois de bioéthique de 1994 et 2004 et qui préside à la rédaction de la troisième : le législateur français se donne l'objectif d'encadrer différentes pratiques (le DPI, le don de gamètes, la recherche sur l'embryon,...) en refusant d'aborder la question de ce qu'est en soi l'embryon. Ce que reconnaît le Comité consultatif national d'Éthique (CCNE) dans le mémoire qu'il avait rendu pour préparer les États généraux de la bioéthique : « Ayant à contrôler les activités liées à l'utilisation de l'embryon, le législateur a choisi de marquer les limites de son ressort en

évitant au maximum d'être tributaire de considérations philosophiques ou scientifiques ».

Le Parlement avait d'ailleurs explicitement admis en 1994 qu'il serait vain de chercher à définir un statut pour l'embryon et que ce serait s'engager dans une impasse pratique que de viser un accord public sur ce sujet dans une société « où il existe une pluralité de conceptions opposées et incommensurables » selon l'expression de John Rawls . Ce choix repose sur la fameuse distinction de Max Weber entre éthique de responsabilité et éthique de conviction qui a été le terreau intellectuel de la conception des lois de bioéthique françaises : « Face à l'insuffisance de la seule morale, face à l'impossible légitimité des logiques religieuses, (...) l'homme politique fidèle à sa responsabilité sacrifiera, s'il le faut, ses convictions, à la nécessité d'une action qui n'est jamais que relative ». Au lieu de faire l'effort de rechercher objectivement ce qu'est en soi l'embryon, le législateur a opéré le postulat suivant : il n'y a pas de nature des choses, donc pas de nature de l'embryon : il appartient à chacun de décider librement ce qu'il est comme sa subjectivité le lui indique. C'est une question d'opinion que le politique ne veut pas trancher. En attendant, parce qu'il faut bien rédiger la loi, on verra que le statut implicite réservé à l'embryon par le législateur est un traitement qui ne lui reconnaît pas la qualité de personne.

La seconde remarque voudrait mettre l'accent sur la façon dont procède *Dignitas personae* pour expliciter la pertinence du principe de respect de la vie de l'embryon. Comme l'intitulé de sa première partie l'indique, l'Instruction mêle des considérations éthiques, anthropologiques et théologiques. Ainsi l'instruction s'adresse-t-elle aux fidèles auxquels il est demandé de donner à ses contenus « un assentiment religieux de leur esprit » mais également à tous les hommes « qui cherchent la vérité ». A ce titre avons-nous droit à deux parcours de réflexion qui s'interpénètrent et se renforcent mutuellement, élaborés respectivement à la lumière de la raison – la loi naturelle – et de la foi. Pour le P. Réal Tremblay, professeur de morale à l'Académie alphonisienne de Rome, « il peut sembler étrange d'entendre mentionner la foi dans un document où il est question du jugement éthique à porter sur des résultats de la science biomédicale. Mais ce n'est qu'une impression, car l'Instruction montre très bien comment la foi, sans nier la consistance de la raison, la purifie et l'élève ». Par le mystère de l'Incarnation, le Christ a révélé la dignité et la valeur du corps, trace de la gloire de Dieu. Le mystère de l'homme – et donc de l'embryon – « ne s'éclaire vraiment que dans le mystère du Verbe incarné » (n. 7), ajoute le texte qui cite Vatican II. La foi élève surnaturellement notre intelligence en la conduisant vers un « horizon ultérieur de vie qui est propre à Dieu et qui permet de réfléchir de manière plus adéquate sur la vie humaine » (n. 7). Le point de cristallisation entre d'une part le discours théologique et d'autre part le discours éthique est « l'amour de Dieu qui ne fait pas de différence entre celui qui vient d'être conçu et se trouve encore dans le sein de sa mère, et l'enfant, ou le jeune, ou bien encore l'homme mûr ou âgé, car en chacun d'eux il voit l'empreinte de sa propre image et ressemblance » (n. 16).

Je vais pour l'instant laisser de côté le parcours plus proprement théologique. Et essayer de décrypter l'apport magistériel pour penser le statut de l'embryon selon le point d'observation éthique et anthropologique, lequel est fondé sur « la loi naturelle conforme à la raison » (n. 5). Mgr Fisichella, président de l'Académie pontificale pour la Vie, a tenu à préciser que toute cette série d'arguments « ne sont pas le fruit de la foi mais de la ratio et que l'éthique y est ici l'expression de la *recta ratio* ». C'est donc un discours qui peut être reçu et compris par tous les hommes qui cherchent la vérité.

I. En premier lieu, *Dignitas personae* rappelle que l'Instruction *Donum vitae* « avait démontré la continuité du développement de l'être sur la base de solides connaissances scientifiques » (n. 5).

En effet, *Donum vitae* intègre dans son raisonnement une argumentation de type scientifique que l'on ne peut passer sous silence si l'on veut asseoir correctement le respect inconditionnel dû à l'être humain dans sa phase embryonnaire. C'est là que se trouve selon moi l'aspect le plus saisissant de la première Instruction. Je cite :

« Cette Congrégation connaît les discussions actuelles sur le commencement de la vie humaine, sur l'individualité de l'être humain et sur l'identité de la personne. Elle rappelle [que] dès que l'ovule est fécondé se trouve inaugurée une vie qui n'est ni celle du père, ni celle de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe par lui-même. Il ne sera jamais rendu humain s'il ne l'est pas dès lors. A cette évidence de toujours la science génétique moderne apporte de précieuses confirmations. Elle a montré que, dès le premier instant, se trouve fixé le programme de ce que sera ce vivant : un homme, cet homme individuel avec ses notes caractéristiques bien déterminées. Dès la fécondation est commencée l'aventure d'une vie humaine dont chacune des grandes capacités demande du temps pour se mettre en place et se trouver prête à agir ».

Ce qui est très intéressant est cette prise en considération, dans un document ecclésial d'ordre doctrinal, de ce que nous apprend la génétique. L'autonomie individuelle du jeune embryon est d'emblée affirmée, et ce en s'appuyant sur son organisation génomique radicalement unique. Le magistère n'hésite donc pas à intégrer dans son argumentation des faits reconnus par la biologie du développement embryonnaire la plus pointue.

La suite du texte couronne ce premier enchaînement :

« Cette doctrine est du reste confirmée, s'il en était besoin, par les récentes acquisitions de la biologie humaine, qui reconnaît que dans le zygote dérivant de la fécondation s'est déjà constituée l'identité biologique d'un nouvel individu humain ».

Dès la fusion des gamètes paternel et maternel apparaît un nouveau système d'une complexité prodigieuse que les scientifiques appellent zygote. Le développement embryonnaire repose sur le nouveau génome constitué à partir du père et de la mère, dont on peut dire qu'il est le centre d'information et de coordination, en lien avec l'environnement cytoplasmique, du déploiement de toutes les activités qui vont caractériser ce nouvel être humain. Le professeur Serra, ancien titulaire de la chaire de génétique à l'Université romaine du Sacré-Cœur, insiste sur ce point : « Un rapide regard sur les étapes de ce développement nous permettra d'établir que le zygote est, très précisément et sans aucun doute possible, le point de l'espace et du temps où un individu humain commence son propre cycle vital ». Loin d'être un amas de cellules comme le répètent à l'envi certains chercheurs, « l'embryon tout entier est un individu réel où chaque cellule est étroitement intégrée dans un unique processus dynamique, à travers lequel celui-ci traduit instant après instant son propre espace génétique dans son espace organique ». La conclusion s'impose dans toute sa force : « En conclusion, le nouveau-conçu possède sa propre réalité biologique bien déterminée : c'est un individu totalement humain en développement, qui d'une manière autonome, moment après moment, et sans aucune discontinuité, construit sa propre forme, exécutant, par une activité intrinsèque, un plan projeté et programmé dans son propre génome ».

Dignitas personae emploie l'expression de corps embryonnaire : « le corps embryonnaire se développe progressivement selon un programme bien défini et avec une finalité propre qui se manifeste à la naissance de chaque enfant » (n. 4). De manière très intéressante, on peut

mettre en parallèle ce vocable de corps embryonnaire et le principe d'indisponibilité du corps humain auxquels semblent resté très attaché l'Etat français. La formule corps embryonnaire invite à se référer a minima au principe constitutionnel de précaution. Elle inscrit explicitement l'embryon humain dans le monde spécifique de l'humanité où le corps a une originalité irréductible, indisponible.

Autre point qui montre cet intérêt de l'Eglise pour ce que nous apprennent les sciences de la vie. A l'issue des travaux de la 12e Assemblée plénière de l'Académie pontificale pour la Vie en février 2006, une note de synthèse passionnante traitant du statut éthique de l'embryon humain dans sa phase préimplantatoire a été publiée. Celle-ci me semble se situer tout à fait dans le cadre intellectuel de *Donum vitae* : nous pouvons goûter cet état d'esprit de profonde ouverture aux enseignements récents de la biologie embryonnaire. On y trouve une lecture attentive et émerveillée des étapes moléculaires des processus de fécondation et de développement de l'embryon humain. On y découvre aussi tout un aspect saisissant concernant la communication très subtile entre la mère et l'enfant avant même que ce dernier ne soit implanté dans l'utérus. C'est ainsi que les deux tiers du corps du document sont consacrés à présenter des faits scientifiques très précis préparant les considérations finales sur les plans bioéthique, philosophique et juridique. De manière étonnante, l'Eglise, en ce début de 21e siècle, est comme obligée de défendre les prérogatives de la raison scientifique, proclamant toute la grandeur et la valeur de la raison et de l'intelligence humaines. Première leçon, je crois que nous pouvons mesurer l'importance de ces affirmations rappelées par l'Eglise pour établir patiemment un dialogue rigoureux avec les institutions éthiques et scientifiques de notre temps. L'Eglise est alors en droit de demander des comptes quant aux justifications avancées, bien souvent par des chercheurs renommés, pour passer outre ce que ces rapides considérations nous ont permis d'appréhender. C'est un paradoxe dans une société postmoderne où le discours scientifique possède une autorité absolue et est l'objet d'une approbation sans restrictions dans l'espace public.

En préparant cette intervention, j'ai retrouvé dans un discours de 1984 du cardinal Joseph Ratzinger un début d'explication de cet apparent paradoxe. « Si le Logos qui était au commencement n'existe pas, le logos dans les choses n'existe pas non plus ». En se coupant de Dieu, l'homme moderne a un regard obscurci sur la réalité qui l'entoure dont il ne parvient plus à déchiffrer le sens. Joseph Ratzinger montre que nous avons besoin du « concept de Dieu, d'un Dieu qui est créateur (...) La question de Dieu n'est pas une question de spécialistes: la perception de Dieu est simple si on la conçoit dans la simplicité du regard ». « Peut-être, ajoute-t-il, est-ce cela qui nous rend aujourd'hui si difficile la tâche de saisir l'essence de la condition humaine : notre incapacité à la simplicité ». Cette réflexion profonde de 1984 nous permet de mieux comprendre pourquoi l'Eglise nous invite à porter plus loin notre regard et à cultiver un émerveillement humble devant cette réalité qu'est l'embryon. Benoît XVI va jusqu'à demander aux scientifiques d'entrer dans une démarche de contemplation devant l'embryon humain pour y découvrir l'empreinte divine : « En réalité, celui qui aime la vérité, comme vous, chers chercheurs, devrait percevoir que la recherche sur un thème aussi profond nous met en condition de voir, et presque même de toucher, la main de Dieu ».

Revenons à présent à l'éclairage « scientifique » que nous venons de présenter en montrant qu'il a été pris en compte par le Magistère et n'est pas resté sans conséquences. Je mentionnerai plusieurs perspectives qui me semblent en être la suite logique.

II. Le statut du génome humain et la dignité de l'être humain conçu.

Jean-Paul II, en observateur attentif et passionné des sciences, n'a pas hésité à montrer que les découvertes actuelles dans le domaine du génome humain participent à l'élaboration d'un véritable fondement anthropologique permettant d'asseoir la protection de la dignité de la personne dès le début de sa vie. Dans un discours audacieux, il ne craint pas d'affirmer que « le génome apparaît comme l'élément structurant et constructif du corps en ses caractéristiques tant individuelles qu'héréditaires : il marque et conditionne l'appartenance à l'espèce humaine, le lien héréditaire et les notes biologiques et somatiques de l'individualité. Son influence dans la structure de l'être corporel est déterminante dès le premier instant de la conception jusqu'à la mort naturelle. C'est sur la base de cette vérité intérieure du génome, déjà présente au moment de la procréation où les patrimoines génétiques du père et de la mère s'unissent, que l'Eglise s'est donnée pour tâche de défendre la dignité humaine de tout individu dès le premier instant où il surgit ».

C'est pourquoi, me semble-t-il, l'Eglise a su voir très rapidement dans la mise au point de nouvelles pratiques de dépistage utilisant bien souvent le support de l'ADN de la personne, et ce avant beaucoup d'autres autorités morales, la progression dangereuse d'un eugénisme « génétique ». Jean-Paul II s'en était ouvert dans une lettre adressée aux participants des Semaines sociales de France en 2001 : « [La société] favorise l'acceptation de la mise à l'écart de personnes atteintes de handicaps congénitaux, à laquelle le diagnostic préimplantatoire et un développement abusif du dépistage prénatal donnent lieu. De nombreux pays sont déjà engagés sur la voie d'une sélection des enfants à naître, tacitement encouragée, qui constitue un véritable eugénisme ». Propos confirmés vigoureusement par Benoît XVI devant l'Académie pontificale pour la Vie : « Dans les pays développés grandit l'intérêt pour la recherche biotechnologique plus pointue, pour instaurer des méthodes d'eugénisme, subtiles et étendues, jusqu'à la recherche obsessionnelle de l'enfant parfait, avec la diffusion de la procréation artificielle et de diverses formes de diagnostics visant à en assurer la sélection. Une nouvelle vague d'eugénisme discriminatoire est approuvée au nom d'un soi-disant bien-être des individus ». Dignitas personae reprend cette notion de discrimination (encore un mot nouveau dans le langage bioéthique de l'Eglise) en rappelant qu'à d'autres époques on l'a pratiquée pour des motifs de race, de religion ou de statut social, et qu'aujourd'hui on assiste « à une non moins grave et injuste discrimination qui conduit à ne pas reconnaître le statut éthique et juridique des êtres humains affectés de graves maladies et handicaps » (n. 22).

Le second aspect qui montre cette prise en considération par le Magistère d'un statut du génome humain est la précision avec laquelle l'Eglise justifie sa condamnation du clonage dit reproductif. Avec cette technique, note Dignitas personae, on « imposerait au sujet cloné un patrimoine génétique déjà fixé en le soumettant à une forme d'esclavage biologique de laquelle il pourrait difficilement s'affranchir » (n. 29). C'est bien là que gît l'offense à la dignité et à l'égalité entre les hommes : dans le fait de vouloir fixer arbitrairement les caractéristiques génétiques d'un



être humain. Et Dignitas personae me semble très audacieuse sur la suite du raisonnement : « l'originalité de chaque personne dérive de la relation particulière entre Dieu et l'homme dès les premiers instants de son existence. Ceci oblige à en respecter la singularité y compris aux plans biologiques et génétiques. Chacun d'entre nous rencontre dans l'autre un être humain qui doit son existence et ses caractéristiques propres à l'amour de Dieu ».

Autre point qui confirme la cohérence du magistère dans la façon de regarder le génome : la création de ce que l'on appelle les cybrides ou embryons chimériques homme-animal. Des chercheurs veulent développer la technique de clonage hybride en reprogrammant des noyaux de cellules humaines dans des ovocytes d'animaux, et ce dans l'idée folle de prélever des cellules souches sur les embryons produits sans avoir recours à des ovocytes humains dont on sait qu'il sont très rares. Lors de l'autorisation octroyée aux scientifiques par le gouvernement britannique pour créer ces chimères, l'Eglise fut la seule institution qui se soit prononcée publiquement contre cette pratique reposant sur la manipulation du génome humain transféré dans des ovocytes de vache ou de brebis. Mgr Sgreccia, l'ancien président de l'Académie pontificale pour la Vie, dont l'analyse a été relayée dans beaucoup d'organes de presse européens comme pour combler un vide, avait évoqué « une atteinte monstrueuse à la dignité humaine ». Dignitas personae l'explique bien : un tel procédé, d'un point de vue éthique, est « une offense à la dignité de l'être humain en raison du mélange des éléments génétiques humains et animaux susceptibles de nuire à l'identité spécifique de l'homme » (n. 33). Cette notion d'identité spécifique de l'homme, on le retrouve dans le dernier point dont je voulais vous parler.

Le génome est porteur de l'aspect généalogique de la personne. Ne pas tenir compte de ce « statut héréditaire » revient à brouiller la filiation humaine ainsi que cela se produit lorsque les biologistes de la reproduction mettent en jeu des pratiques d'AMP avec un donneur anonyme de gamètes. Priver un enfant de l'accès à ses origines lui inflige une blessure d'identité que personne n'avait pris en compte avant d'en autoriser le principe en 1994. On le voit aujourd'hui dans les témoignages douloureux de personnes dont on a « bricolé » la filiation. Nous ne sommes pas de purs esprits nous rappelle le Magistère. Escamoter la part génétique de la conception humaine conduit à amputer bien souvent les enfants d'une partie d'eux-mêmes. Censurer cet aspect biologique ne permet pas à l'enfant de s'inscrire dans une histoire généalogique claire. L'Eglise rappelle à ce titre l'imbrication de deux dimensions dans la filiation humaine : la dimension affective et l'amour des parents d'un côté, la dimension biologique liée aux génomes d'une femme et un homme dont l'enfant est issu par ailleurs. On pourrait parler de statut filial pour caractériser les gamètes humains.

Le fait que l'Eglise ait pris le temps de clarifier les aspects biologiques du développement embryonnaire précoce et de la signification anthropologique du génome en en tirant des conclusions éthiques fortes lui permet d'aborder avec compétence les débats bioéthiques complexes qui se jouent aujourd'hui.

III. L'Eglise fait confiance aux scientifiques

Toujours dans la perspective de ce dialogue entre l'Eglise et la science, je dirais aussi, et c'est mon troisième chapitre, que l'Eglise regarde avec confiance les scientifiques. Pour illustrer cet aspect, je parlerai brièvement de la problématique des cellules souches. Après la découverte des cellules souches embryonnaires en 1998 et les pressions formidables exercées sur les responsables politiques pour mettre à disposition des chercheurs les embryons surnuméraires dépourvus de projet parental, l'Eglise n'a pourtant jamais cessé de soutenir le concept de médecine régénérative dont elle a immédiatement vu l'intérêt pour les malades. Elle a fait confiance aux scientifiques. En leur demandant de ne pas désespérer de chercher de nouvelles voies qui respectent la dignité inaliénable du jeune être humain. Des efforts qui ont été récompensés. En septembre 2006, l'Eglise a réuni des équipes de chercheurs – qui ont travaillé bien souvent dans l'ombre – lesquels ont découvert les cellules souches adultes, de sang de cordon et les cellules souches dites induites pour ne parler que des plus connues. Benoît XVI s'en était fortement réjoui : « Le fait que vous ayez exprimé l'engagement de

poursuivre de nouveaux résultats thérapeutiques en utilisant les cellules souches du corps adulte sans avoir recours à la suppression d'êtres humains venant d'être conçus et le fait que les résultats récompensent vos travaux constituent une confirmation de la validité de l'invitation constante de l'Eglise au respect total de l'être humain dès sa conception ». La concordance frappante entre le respect de l'être humain dans sa phase embryonnaire d'une part et les progrès enregistrés dans le champ des cellules souches adultes d'autre part nous montre que pour un usage résolument innovant, la science ne peut éconduire une réflexion morale argumentée autour du respect de l'être humain. Tout se passe en effet comme si la protection de l'embryon et les découvertes biomédicales se renforçaient mutuellement. Le magistère aujourd'hui ouvre incontestablement des perspectives pour promouvoir une réconciliation entre l'éthique et la science, qui sont aujourd'hui vues en opposition, l'éthique ayant la fâcheuse tendance à entraver les avancées de la science.

L'Eglise fait confiance aux scientifiques. Elle fait appel également à leur conscience morale : Je cite « l'Eglise rappelle à toutes les parties prenantes la responsabilité éthique et sociale de leurs actes » (n. 10). En l'espèce, le magistère semble placer les hommes de science (mais aussi les médecins, les législateurs, les juristes, les philosophes) à la croisée de deux chemins qui apparaissent à plusieurs reprises dans *Dignitas personae*. Au n. 2 : « Au sein de l'actuel panorama, philosophique et scientifique, on peut relever une grande présence de scientifiques et de philosophes de valeur, qui, dans l'esprit du serment d'Hippocrate, voient dans la science médicale un service en faveur de la fragilité humaine, pour le traitement des maladies, le soulagement de la souffrance,... Cependant certains représentants de ces mêmes domaines scientifiques considèrent le développement croissant des technologies biomédicales dans une perspective essentiellement eugénique ». Médecine hippocratique (personnalité la plus citée dans *Dignitas personae*) ou médecine eugénique, médecine humaine versus médecine inhumaine (« l'histoire a condamné par le passé et condamnera à l'avenir un tel type de science non seulement parce qu'elle est privée de la lumière de Dieu mais également d'humanité » (n. 32), voici les termes du choix à opérer que l'Eglise place devant la conscience des chercheurs. Et il me semble que c'est une des clés de lecture de *Dignitas personae* qui veut ardemment entrer en dialogue avec le monde de la médecine et de la science. Vous retrouvez cette distinction dans le paragraphe qui traite du DPI ou de la réduction embryonnaire. Egalement dans cet appel solennel lancé à la conscience des responsables du monde scientifique et médical que l'Instruction reprend à Jean-Paul II pour que cesse la production et la congélation d'embryons humains issus des procédures d'AMP. Vous retrouvez encore cet appel aux médecins juste avant la conclusion au n. 35 qui parle d'urgence de la mobilisation des consciences en faveur de la vie et demande aux professionnels de santé de trouver le soutien nécessaire à cet engagement dans l'antique serment d'Hippocrate.

IV. L'embryon humain a-t-il une âme ?

Bien sûr, la démarche scientifique n'est pas le tout de la raison humaine, elle n'épuise pas à elle seule tout le discours que nous pouvons tenir sur l'humanité de l'embryon. Certains sont prêts à reconnaître que l'embryon est un individu humain mais pas une personne corps et âme substantiellement unis.

Si l'on reprend le fil de l'Instruction *Donum vitae*, le Cardinal Ratzinger vient apporter une précision importante : « Certes, aucune donnée expérimentale ne peut être de soi suffisante pour faire reconnaître une âme spirituelle ».

L'âme spirituelle est le principe de vie du corps humain. Elle active et informe l'organisme humain de son énergie et de sa force unificatrice, selon la terminologie de l'enseignement

personnaliste de l'Eglise. « Ce fait a une grande importance éthique en ce qui concerne l'unité de vie de l'homme, précise Mgr Sgreccia : l'homme reste homme même lorsque, pour des raisons accidentelles, il n'exerce pas encore, ou qu'il ne réussit plus à exercer ses facultés mentales ». La réflexion sur l'union entre l'âme et le corps fait bien partie d'un autre champ de l'intelligence qui est le propre de la métaphysique car on ne saurait indûment affirmer que les arguments biologiques exposés suffisent à eux seuls à révéler la présence ou non d'une âme spirituelle. La science ne prouve pas l'âme. Cette distinction des plans de réflexion propres à l'embryologie et à la métaphysique est d'ailleurs une des richesses de l'Instruction Donum vitae. A la science son ordre de légitimité qui peut être enrichi par une pensée métaphysique qui ouvre à une connaissance intégrale du statut de l'être humain au commencement de sa vie. On comprend bien que se joue ici la question du moment de l'animation, successive ou immédiate. Selon la première conception, le principe spirituel qu'est l'âme humaine s'unit au corps embryonnaire après un certain nombre de jours de développement. Selon la seconde, cette union coïncide avec la fécondation biologique. Le corps embryonnaire est-il suffisamment organisé pour recevoir cette âme ? Vous savez que saint Thomas d'Aquin, s'appuyant sur les connaissances embryologiques d'Aristote, fixe à 40 jours l'infusion de l'âme rationnelle dans le corps humain. Donum vitae et Dignitas personae ne souhaitent pas trancher dogmatiquement le débat mais viennent cependant conforter ceux qui n'introduisent aucune discontinuité temporelle dans l'animation de l'embryon : « Toutefois, les conclusions scientifiques sur l'embryon humain fournissent une indication précieuse pour discerner rationnellement une présence personnelle dès cette première apparition de la vie humaine ».

Examinons les termes employés qui viennent éclairer l'originalité de ce texte.

Les conclusions scientifiques : nous sommes de nouveau renvoyés aux caractéristiques biologiques du développement embryonnaire précoce. Ces découvertes scientifiques sont présentées comme des conclusions. Le document ne cache pas que les sciences biologiques sont en mesure de décrire adéquatement l'individualité rigoureuse du zygote humain.

Indication précieuse : s'il faut bien distinguer les différents ordres d'investigation de la réalité vivante qu'est le zygote, la métaphysique peut intégrer dans ses développements l'apport des données scientifiques qui sont un point d'orientation important à prendre en compte pour établir l'infusion immédiate de l'âme rationnelle dans le jeune embryon. Les avancées fournies par la science sont une indication valable et un acquis précieux dont la portée n'est pas subalterne. On peut voir dans cette démarche un des plus beaux bijoux de la pensée chrétienne capable d'embrasser toute la complexité du logos.

Discerner rationnellement une présence personnelle : La réflexion ontologique ou métaphysique sur le statut anthropologique de l'embryon y reconnaît bien une personne humaine en s'appuyant sur les éléments fournis par la génétique et la biologie. Et cela, dès le premier instant. Nous trouvons ici un des documents magistériels les plus explicites en faveur de la saisie immédiate de l'embryon par une âme rationnelle dont on ne peut taire la portée intellectuelle. C'est dans ce travail extrêmement novateur que Jean-Paul II puise lorsqu'il précise que « l'approfondissement anthropologique porte à reconnaître que, en vertu de l'unité substantielle du corps et de l'esprit, le génome humain n'a pas seulement une signification biologique ; il est porteur d'une dignité anthropologique qui a son fondement dans l'âme spirituelle qui l'envahit et le vivifie ». Saint Thomas d'Aquin serait-il à jeter aux oubliettes ? La note de synthèse de l'Académie pontificale pour la Vie dont je vous ai déjà parlé y répond avec brio : « La théorie de l'animation retardée, soutenue par Aristote puis par saint Thomas, (...) dépendrait essentiellement des connaissances biologiques limitées qui étaient disponibles au temps où ces auteurs écrivaient. Une application correcte des principes aristotélico-thomistes, tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, porterait au

contraire à soutenir la théorie de l'animation immédiate et à affirmer en conséquence la pleine humanité de l'être humain nouvellement formé ». Et l'Académie de conclure : « La théorie de l'animation immédiate, appliquée à chaque être humain qui vient à l'existence, se montre pleinement en accord avec la réalité biologique. (...) cette perspective ne contredit pas les principes fondamentaux de la métaphysique de saint Thomas ».

C'est, il me semble, un aspect qui n'est pas annexe et qui intéressera jusqu'aux parlementaires chargés de réviser la loi de bioéthique. Ne lit-on pas dans un des rapports émanant de l'Assemblée nationale sur cette question : « La doctrine catholique est fixée par l'Instruction *Donum vitae*. Notons cependant que la doctrine de l'Eglise n'a pas toujours été celle-ci puisque pour saint Thomas d'Aquin, le corps n'est investi d'une âme qu'à compter de la moitié (sic) de la grossesse ». Vous voyez que cela taraude nos députés qui présentent de surcroît quelques lacunes sur le sujet.

V. D'ailleurs, « comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine ? » demande *Donum vitae*.

Autrement dit, les deux concepts d'individu et de personne sont tout à fait solidaires l'un de l'autre. De toute manière, on peut affirmer que la présomption est en faveur de la réponse affirmative, la charge de la preuve revient à qui veut répondre négativement. En effet, quiconque voudrait emprunter ce faux chemin devrait montrer que la proposition « il existe certains individus humains qui ne sont pas des personnes » est possible. Jean-Paul II a d'ailleurs sévèrement critiqué « la distinction qui est parfois suggérée dans certains documents internationaux entre être humain et personne humaine pour reconnaître ensuite le droit à la vie et à l'intégrité physique uniquement à la personne déjà née, [qui] est une distinction artificielle sans fondement scientifique, ni philosophique ». L'Instruction *Donum vitae* postule cette interdépendance totale entre les deux notions et rappelle un principe moral fameux, ancêtre de notre moderne principe de précaution : il n'est jamais permis d'agir avec une conscience douteuse. Ce que rappelle l'Académie pontificale pour la Vie : « Si l'on doute, devant un embryon humain, de se trouver devant une personne humaine, il est nécessaire de respecter l'embryon comme s'il l'était ; autrement, on accepterait le risque de commettre un homicide. Du point de vue moral, donc, le simple fait d'être en présence d'un être humain exige à son égard le plein respect de son intégrité et de sa dignité : tout comportement qui, d'une façon ou d'une autre, pourrait représenter une menace ou une offense vis-à-vis de ses droits fondamentaux, en premier lieu le droit à la vie, doit être considéré comme gravement immoral ». Bref, on ne peut pas penser rationnellement le passage de quelque chose à quelqu'un. C'est parce qu'il est immédiatement « quelqu'un » que ne peuvent être remis en cause les principes de dignité humaine et d'inviolabilité de sa vie qui doivent lui être reconnus. Le regard de l'homme moderne semble voilé et opaque, comme s'il avait perdu la compréhension de ce qu'il est lui-même. Il y a là une possible blessure de l'intelligence qui explique l'irréductibilité et l'aveuglement de positions qui devraient céder face à des arguments en eux-mêmes limpides. L'Eglise veut travailler à ce que la pensée contemporaine en matière de bioéthique recueille de bons fruits dans la recherche de la vérité. Le CCNE n'est pas loin lorsqu'il dit : « Quelles que soient les convictions des uns et des autres quant au statut ontologique de l'embryon humain, il est difficile de nier précisément, son caractère humain, à défaut de quoi la science s'intéresserait différemment à lui ». Les Sages n'ont jamais nié cette possibilité d'argumenter rationnellement sur son statut : « Le Comité maintient que c'est dès la fécondation que le principe du respect de l'être humain en devenir doit être posé. Sans se prononcer sur les fondements ultimes de la personne, mais dans le respect de la diversité des options métaphysiques ou philosophiques, le Comité estime

que le fondement et la mesure du respect dû à l'embryon peuvent être argumentés en raison ». En ce sens, si la logique scientifique considère la vie humaine comme un processus continu depuis la conception, la logique législative ne peut que protéger ce processus au nom de la dignité humaine.

VI. Le concept de dignité

Je crois que c'est la mise en lumière du principe de dignité qui permet de dire qu'il existe un déplacement d'accent entre *Donum vitae* et *Dignitas personae*. L'Instruction *Dignitas personae* tout en s'appuyant sur le raisonnement de *Donum vitae*, semble aller plus loin : « La réalité de l'être humain, tout au long de son existence, avant et après sa naissance, ne permet d'affirmer ni un changement de nature, ni une gradation de la valeur morale » (n. 5) : « il possède une pleine qualification anthropologique et éthique ». « L'embryon humain a donc, dès le commencement, la dignité propre à la personne ». C'est presque une démonstration. Cette affirmation centrale, qui donne son nom à l'Instruction, va revenir sans cesse jusqu'à la conclusion. Mgr Fisichella parle d'un pas supplémentaire très important entre les deux Instructions. C'est à partir de ce puissant faisceau de lumière que toutes les situations complexes de la bioéthique contemporaine seront affrontées de manière passionnée et passionnante dans le corps du document.

L'Eglise, en se faisant sentinelle de la dignité humaine, crée un formidable point de dialogue et de rencontre avec le monde politique, juridique, médical, etc... Lorsque le législateur a confirmé dans la loi du 6 août 2004 le principe d'interdiction de recherche sur l'embryon, le professeur de droit Bertrand Mathieu en déduisait que « cette interdiction ne peut être fondée que sur la reconnaissance de la dignité de l'embryon humain. En effet, cette recherche ne porte atteinte à aucun droit, ni à aucune exigence, autres que ceux qui concernent l'embryon lui-même ». D'où le caractère dérogatoire de la transgression, la période limitée à 5 ans, la subordination à des conditions suspensives comme la perspective de progrès thérapeutiques majeurs et l'absence de méthode alternative d'efficacité comparable. C'est au nom de la dignité que *Dignitas personae* proclame : « par le simple fait qu'il existe, chaque être humain doit être pleinement respecté » (n. 8) Qui en effet ne se retrouverait pas dans cette affirmation?

La dignité appartient à l'être humain du fait même qu'il existe. Rien ni personne ne peut la mesurer ou la supprimer. Elle est intangible, inaliénable et indélébile : « Le respect d'une telle dignité est requis pour chaque être humain, car en lui sont inscrites de manière indélébile cette dignité propre et la valeur qui est la sienne » (DP, n. 6).

Par ailleurs, le principe de dignité conduit à prononcer un certain nombre de condamnations, de « non » devant les pratiques technoscientifiques actuelles. Et ce avec une extrême cohérence qui surprend parfois les commentateurs de la nouvelle Instruction : je pense au fait de citer la pilule du lendemain de par son impact possiblement abortif entre la question du DPI et de la thérapie génique. Pour le magistrat, il n'y a pas lieu d'établir de différence morale entre la destruction d'un embryon opérée par un scientifique qui le désagrège dans son labo ou une molécule qui vise son expulsion dans le sein de sa mère. Comme le rappelle *Dignitas personae*, « l'avortement est le meurtre délibéré et direct, quelle que soit la façon dont il est effectué, d'un être humain dans la phase initiale de son existence, située entre la conception et la naissance ». C'est donc fort logiquement que le document passe en revue toutes les atteintes dont l'embryon peut être aujourd'hui l'objet, qu'il soit dans un tube à essai ou dans l'utérus maternel. De même, affirmer que le clonage scientifique est plus grave moralement que le

clonage reproductif va à rebours des discussions bioéthiques actuelles aussi bien à l'échelon international qu'au niveau des Etats.

Toutefois, ces non qui ne sont pas négociables, sont structurants, ils jaillissent d'un grand oui à la vie qui est solennellement proclamé en ouverture et en clôture du texte. « La légitimité de toute interdiction est fondée sur la nécessité de protéger un véritable bien moral », note l'Instruction en conclusion. Ce bien moral, c'est bien sûr encore une fois la dignité. L'interdit ne vient pas brimer la liberté de recherche du scientifique ou l'art médical du professionnel de santé. A première vue, l'interdit qui accompagne le respect du principe de dignité peut sembler oppresseur empêchant les progrès de la science ; en fait, semble signifier *Dignitas personae*, l'interdit est protecteur et libérateur de l'intelligence et de la créativité du savant. Il trace une sphère autour du chercheur : en dehors, tout est interdit, mais au-dedans tout est permis. *Dignitas personae* encourage ainsi les médecins et les biologistes à défricher de nouvelles voies dans les thérapies et la prévention de la stérilité humaine ; de même elle propose les « horizons nouveaux et prometteurs » d'une médecine régénérative à partir des cellules souches adultes et de cordon.

Le principe de dignité est aussi un principe d'action dans lequel il est possible de puiser une réelle capacité de discernement et de créativité, voire de trouver le courage d'une résistance et d'une dynamique d'objection de conscience si nécessaire. D'où les développements extrêmement précieux sur l'objection de conscience justement au n. 35 et 36. A la dignité de l'être humain répond la dignité de la conscience.

En recevant les membres de l'Académie pontificale pour la Vie le 13 février dernier, Benoît XVI, dans un très beau discours, a de nouveau insisté sur cette notion de dignité en tant que droit inaliénable « que toutes les législations sont appelées à reconnaître comme inviolable ». N'est-ce pas en raison de cette dignité que l'article 16 de notre Code civil « garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » ? Ce principe fondamental, Benoît XVI nous dit « que la foi en Jésus-Christ Crucifié et ressuscité l'a toujours défendu, surtout lorsqu'il est négligé s'il s'agit de sujets simples et sans défense : Dieu aime chaque être humain de façon unique et profonde ».

Il ajoute : « Sans le principe fondamental de la dignité humaine, il serait très difficile de trouver une source des droits de la personne, et impossible d'arriver à un jugement éthique face aux conquêtes de la science qui interviennent directement sur la vie humaine (...). Lorsqu'on invoque le respect de la dignité de la personne, il est donc fondamental qu'il soit complet, total, et sans contraintes, sauf celle de reconnaître que l'on se trouve devant une vie humaine. Certes, la vie humaine connaît un développement propre, et l'horizon des recherches scientifiques et de la bioéthique est ouvert, mais il faut répéter que lorsqu'il s'agit de domaines relatifs à l'être humain, les scientifiques ne peuvent jamais penser qu'ils ont entre les mains seulement de la matière inanimée et manipulable. En effet, dès le premier instant, la vie de l'homme est caractérisée par le fait d'être humaine, et pour cette raison, elle est toujours, partout et malgré tout, porteuse d'une dignité propre ».

VII. L'idéologie du projet parental

Le fait que *Dignitas personae* soit centrée sur le principe de dignité permet au magistère d'être particulièrement incisif à l'encontre du système fondateur de notre loi bioéthique qui est le projet parental. Certains Etats tels l'Espagne ou le Royaume-Uni jouent sur le terme de préembryon. Ils fixent une limite précise « pseudo-scientifique » (l'ébauche de la première organisation neuronale au 14^e jour) en deçà de laquelle l'embryon peut être livré à la recherche. La démarche repose sur un présupposé : désigner des catégories scientifiques dans

le développement embryonnaire afin de créer des catégories éthiques et juridiques artificielles correspondantes.

Le législateur français utilise une autre pirouette conceptuelle : il introduit une théorie subversive au nom de laquelle la dignité de l'embryon serait suspendue au projet parental dont celui-ci est investi. Une sorte de pensée primitive, magique, illustrée par exemple par René Frydman dans les murs de l'Ecole normale supérieure, devant un parterre prestigieux : « Faut-il parler d'embryon ou d'œuf segmenté ? La réalité est certes physiologiquement la même, mais elle n'a pas la même connotation morale : l'embryon renvoie trop dans l'imaginaire à un bébé en miniature, tandis que l'œuf segmenté humain avant le stade de l'implantation peut être considéré différemment selon le destin qui lui est dévolu. Or, ce destin dépend du regard que lui portent celui ou celle qui sont à son origine. Inscrit dans un projet d'enfant, il doit être protégé ; à l'inverse, s'il ne dépend plus d'un tel projet, la promesse qu'il contient ne peut aboutir et force est de le considérer comme un amas de cellules, un grumeau de cellules ». Le projet parental devient alors l'ultime instance digne de jugement. D'ailleurs, si l'embryon n'est pas conforme au projet parental comme dans le cas de la technique du bébé-médicament ou du diagnostic préimplantatoire, il n'a par définition plus aucune valeur. Il s'agit bien évidemment d'une fiction juridique qui s'enracine dans un subjectivisme radical. Nous accordons ou conférons la dignité – médecins, parents, Etat – selon notre bon vouloir. Dignitas personae démonte à plusieurs reprises cette argutie. C'est parce que l'embryon a la dignité de personne que nous nous posons la question de l'accueillir. La dignité est première, le « projet parental » en découle : « L'Eglise reconnaît la légitimité du désir d'avoir un enfant. Ce désir ne peut cependant passer avant la dignité de la vie humaine au point de la supplanter. Le désir d'un enfant ne peut justifier sa production de même que celui de ne pas en concevoir ne saurait justifier son abandon ou sa destruction » (n. 16). Et plus loin au n. 21, l'Instruction rappelle que « la décision de supprimer ainsi des êtres humains qui avaient été fortement désirés, représente un paradoxe ».

Une demande individuelle et subjective, formulée au nom de la liberté du projet parental, se trouve ici en contradiction avec le principe de dignité. La confrontation naît de ce que les parents veulent agir selon leur bon vouloir au détriment de la dignité de l'enfant à naître. Il est en outre contraire à la dignité des parents d'agir contre la dignité d'autrui, ici l'enfant à venir, les protagonistes, parents et enfants étant dans une relation qui va d'une personne à une autre personne et non à une chose. Opter délibérément pour son vrai bien ne peut s'accommoder d'une action qui blesserait volontairement la dignité de l'enfant-embryon ou la propre dignité des parents. En faisant du mal à autrui, les parents se blessent eux-mêmes.

La soi-disant absence de projet parental n'est donc pas un argument pour légitimer la recherche sur l'embryon. C'est cette option anthropologique très discutée qui a été avancée par les jurys citoyens des Etats généraux. L'avis citoyen du panel de Marseille, recueilli dans le cadre des États généraux de la bioéthique, a insisté sur l'importance qu'il convient de reconnaître au projet parental, considérant même que l'embryon tirait son statut de l'existence ou non d'un tel projet.

En effet, selon le rapport qui en a résulté, les citoyens disent ne pas avoir « mis en évidence de principe éthique permettant d'interdire la recherche sur un embryon qui se trouverait voué à la destruction en l'absence de projet parental ». Ils admettent d'ailleurs ne pas « réclamer la reconnaissance d'un statut de l'embryon, conscients des difficultés que pourrait poser un tel statut, au regard de la législation sur l'IVG ». Sur ce point également souligné par le Conseil d'Etat, le professeur Bertrand Mathieu estime que le débat est perverti par « ce renvoi abusif à la question de la dépénalisation de l'interruption de grossesse » : rien n'empêche que

l'embryon in vitro soit protégé tandis que la loi civile sur l'IVG vise théoriquement la détresse psychologique de la mère.

Quoi qu'il en soit, les citoyens affirment que le principe de dignité ne peut être invoqué « pour protéger toute forme de vie potentiellement humaine », « dès lors que les conditions ne sont plus réunies pour que cette potentialité se développe ». Ils proclament que c'est « la relation à l'autre qui déterminerait le devenir humain de l'embryon, c'est-à-dire son inscription dans un projet parental ». Aussi, selon eux, sans projet parental, sans relation, cette vie n'est qu' « une matière vivante dont le devenir effectif serait rendu impossible ». Vous mesurez l'abîme qui sépare la qualification de l'embryon par un jury citoyen – une matière vivante – qui le disqualifie sur le plan éthique et l'expression de corps embryonnaire employée par *Dignitas personae*. Pour les citoyens, le projet parental est revêtu d'une telle puissance qu'il a la capacité de décider de la dignité ou non, de l'humanité ou non, d'un être. Ils distinguent donc les embryons qui sont le fruit d'un projet parental, destinés à naître, qui seraient protégés par la loi civile jusqu'à ce qu'ils basculent dans la catégorie des embryons voués à la destruction ou à la recherche lorsque le projet parental s'éteint. L'erreur anthropologique est ici majeure : alors que l'embryon est initialement « couvert » par le projet parental, son destin varie au gré de l'intention des parents. Or, s'il est évident que la vie de l'embryon, comme celle de l'enfant, dépend des soins de ses parents, son être n'en est absolument pas tributaire. Ni la volonté, ni l'intention des parents ne peuvent annihiler l'essence même d'un être humain, fût-il à l'état embryonnaire.

L'embryon humain ne change pas de nature en fonction du regard porté sur lui. Ce sont les parents qui changent en ayant d'abord un projet parental, puis en l'abandonnant. L'embryon n'est que la victime de ce changement. Il est soumis à la subjectivité des adultes, laquelle entre en contradiction avec le principe de dignité en vertu duquel il devrait être théoriquement protégé. Une fois l'embryon présent, ce n'est pas le projet parental qui soutient son existence. La relation entre lui et ses parents n'est pas première par rapport à ce qu'il est en lui-même : cette relation exige au contraire solidarité et protection.

Enfermé dans cette notion de projet parental, l'enfant n'est plus un don. « Le projet parental n'est-il pas, malgré les apparences, le reflet d'une société individualiste manquant de maturité? » demande Mgr d'Ornellas (p. 51). « Une société adulte n'atteste-elle pas sa juste maturité quand elle se sent responsable de la génération qui vient, et quand elle s'oblige à ajuster ses propres désirs au bien des enfants qui ont le droit d'exister pour eux-mêmes ? »

Pour conclure avec le groupe de bioéthique de la Conférence des Evêques de France, « chaque être humain existe pour lui-même. Quelle que soit l'attitude des adultes à son égard, l'embryon humain existe indépendamment du regard d'autrui ou du projet de ses parents, comme un être personnel et unique. Donné à l'humanité, il est une source irremplaçable d'enrichissement pour elle. Dès ses premiers jours, il atteste qu'il existe par lui-même. C'est lui qui s'implantera sur l'utérus de la mère et non elle qui le prendra malgré lui. La mère le reçoit, sans le rejeter comme elle ferait pour un corps étranger, et lui devient solidaire en lui fournissant ce dont il a besoin pour vivre. Ainsi, ce n'est pas la mère qui fait l'enfant mais l'enfant qui se fait dans le sein de la mère. Il est un don pour elle, ainsi que pour l'humanité. Le croyant sait que chaque être humain entre dans le dessein de Dieu, quelle que soit la manière dont il est venu à l'existence. Ce nouvel être humain a vocation à être aimé » (p. 52).

NOTES

- 1- Une partie de cours a été prononcée lors du colloque organisé par l'Archevêché de Paris aux Bernardins le 29 janvier 2009. L'autre a été publiée in Pierre-Olivier Arduin, Le statut de l'embryon humain : la réflexion innovante du magistère catholique récent in L'embryon, problème de bioéthique, Actes du colloque tenu à l'Institut catholique de Rennes le 25 novembre 2008 sous la présidence de Mgr d'Ornellas, Parole et silence, 2009, pp. 13-28.
- 2 - Pierre-Olivier Arduin, La bioéthique et l'embryon, Editions de l'Emmanuel, 2007, pp. 23-39.
- 3 - Congrégation pour la doctrine de la foi, Instruction Donum vitae sur le respect de la vie naissante et la dignité de la procréation, 22 février 1987.
- 4- CCNE, Questionnement pour les Etats généraux de la bioéthique, 9 octobre 2008, p.6.
- 5- Cité par Jean-Pierre Changeux, Une même éthique pour tous ?, Comité consultatif national d'éthique, Editions Odile Jacob, 1997, pp. 19-20.
- 6- Jean-François Mattéi, La Vie en questions, La Documentation française, 1993, p. 27.
- 7- Zenit, 12 décembre 2008
- 8- Angelo Serra, Embryon humain, sa dignité, Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques, Conseil pontifical pour la Famille, Téqui, 2005, pp. 324-325.
- 9- Angelo Serra, Ibid.
- 10- Angelo Serra, Identità e statuto dell'embrione umano, op.cit.
- 11- Mgr d'Ornellas, Bioéthique, questions pour un discernement, Editions Desclée de Brouwer/Lethielleux, 2009, pp. 43-44.
- 12- www.academiavita.org, Académie pontificale pour la Vie, L'embryon humain dans la phase préimplantatoire, aspects scientifiques et considérations bioéthiques, Libreria editrice vaticana, 8 juin 2006.
- 13- Joseph Ratzinger, Der Auftrag des Bischofs und des Theologen angesichts der Probleme der Moral in unserer Zeit, Communio allemand, 13/VI, 1984, 524.
- 14- Benoît XVI, Discours aux participants du Congrès international sur l'embryon humain promu par l'Académie pontificale pour la Vie, 27 février 2006.
- 15- Jean-Paul II, Discours aux participants à la IVe Assemblée générale de l'Académie pontificale pour la Vie, 24 février 1998.
- 16- Jean-Paul II, Lettre à M. Michel Camdessus, 15 novembre 2001.
- 17- Benoît XVI